



ARRETE DU MAIRE

AR_53_2025

TRAVAUX VOIRIE: REMPLACEMENT TAMPON DE CHAUSSEE D402

Le Maire de Mauperthuis,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la demande formulée par la société SAUR sise 121 rue Pierre Marx 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE, représenté par Madame Marion MARET ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAUR est autorisée à occuper le domaine public, rue Montesquiou (D402) et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: remplacement tampon de chaussée.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée du 04 au 05 décembre 2025.

Article 3 :

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné par feux tricolore sera mis en place.

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
 Date de reception de l'AR: 27/11/2025
 077-217702810-AR_53_2025-AR
 A G E D I

Article 4 :

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit rue Montesquiou sur l'empire des travaux.

Article 5 :

Une pré-signalisation « travaux » sera impérativement installée en amont et en aval de la zone concernée par les travaux.

Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière sera à la charge de la société SAUR.

Article 6:

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7:

L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. Les prescriptions de cette interdiction de stationner devront être matérialisées par la mise en place des panneaux réglementaires, comportant l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire, les services municipaux de Mauperthuis, la société SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2025



Pour extrait certifié conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025

Date de réception de l'AR: 27/11/2025

077-217702810-AR_53_2025-AR

A G E D I